

L'INSCRIPTION DANS L'ETABLISSEMENT VAUT ACCEPTATION DE CE REGLEMENT INTERIEUR ET DE SES ANNEXES



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE

Voté par le C.A. du 24 juin 2010

Modifié par les CA du 02/07/2013, du 06/02/2014, du 22/04/2014, du 21/05/2015, du 14/03/2016, du 30/06/2016, 11/05/2017, du 29/06/2017, du 01/04/2021, du 05/07/2021, du 04/04/2022 et du 27/09/2022

Textes de référence : Code de L'Education Livre IV Article L511-1 Article R-421-5, Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 ; Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 ; Circulaire du 1^{er} août 2011

Préambule

Le lycée Benjamin FRANKLIN a pour vocation de conduire ses élèves à l'obtention des diplômes prévus en fin de cycle (Baccalauréat et Brevet de Technicien Supérieur) et de les préparer à poursuivre leurs études dans l'enseignement supérieur.

C'est aussi un lieu d'éducation qui les prépare à leur vie d'adultes et de citoyens.

Afin de mettre en place les conditions de cette réussite, calme et sérénité sont avant tout nécessaires. Les personnels de l'établissement mettront tout en œuvre, selon leurs compétences respectives, pour guider les élèves qui leur sont confiés et leur donner les meilleures chances de réussite. La communauté scolaire ne peut vivre que si chacun de ses membres respecte les règles nécessaires à son bon fonctionnement. Cela implique pour les élèves, lors de leur inscription et pour toute la durée de leur scolarité au lycée, la connaissance de leurs droits et l'acceptation de leurs devoirs.

Le présent règlement intérieur a pour but de créer les conditions favorables au travail de tous.

Ces droits et devoirs sont présentés ici en parallèle suivant trois thèmes :

- l'éducation, l'enseignement et le travail ;
- les règles de vie en société ;
- la citoyenneté.

Le lycée est un lieu d'enseignement, de travail et d'éducation

DROITS	DEVOIRS
Article 1	ÉDUCATION
<p>Pour tout élève scolarisé dans l'établissement, le droit à l'éducation est garanti afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'améliorer sa formation initiale, et d'atteindre un niveau de qualification reconnu. Les élèves ont le droit de disposer d'un enseignement qui respecte les programmes définis pour chaque niveau.</p> <p>Les élèves ont le droit d'avoir des évaluations régulières. La finalité première de l'évaluation est de suivre les progrès de l'élève comme ses difficultés. L'évaluation et les appréciations relèvent de la compétence des professeurs seuls qualifiés par leur expertise pour remplir cette tâche.</p> <p>Les élèves ont le droit de venir travailler au lycée en dehors des heures de cours, pendant les heures d'ouverture du lycée.</p> <p>Ils peuvent se rendre en salle de permanence, au CDI ou au foyer durant leurs heures d'ouverture pour effectuer des recherches documentaires ou lire.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de 55 minutes au moins pour la pause méridienne.</p> <p>Les élèves ont le droit de disposer de locaux propres, bien entretenus et de matériel opérationnel.</p>	<p>Les lycéens ont le devoir de suivre avec ponctualité et assiduité tous les enseignements prévus à leur emploi du temps de même que toutes les activités organisées par l'administration ou les professeurs durant le temps scolaire. Une heure hebdomadaire d'études dirigées sera inscrite à l'emploi du temps de chaque classe de seconde.</p> <p>Ils doivent avoir la tenue et le matériel nécessaires et appropriés à leur apprentissage (tenue spécifique pour l'EPS, blouse en coton pour les TP scientifiques, copies, stylos, manuels, etc...)</p> <p>L'usage d'un ordinateur portable et tablette personnels en cours, à des fins de recherche ou de prise de notes, n'est pas autorisé (sauf disposition ponctuelle décidée par le professeur dans le cadre d'une activité spécifique ou aménagements particuliers validés en Projet d'Accueil Individualisé). Cette interdiction ne s'applique pas aux étudiants de STS.</p> <p>Les élèves doivent respecter le calendrier de travail établi par chaque professeur. Ils doivent faire régulièrement le travail demandé et remettre les devoirs à la date imposée. Les évaluations peuvent être écrites ou orales, individuelles ou en groupes, effectuées en classe ou à la maison ou sur support numérique. L'évaluation peut être chiffrée ou non. Les enseignants peuvent pondérer les évaluations et sont seuls maîtres de ce choix. Des devoirs communs peuvent être organisés. Les élèves ont l'obligation de se soumettre aux évaluations scolaires écrites et orales organisées par leurs enseignants. Toute absence à un devoir doit être justifiée et pourra donner lieu à un rattrapage (voir annexe 1 pour le cycle Terminale). L'utilisation non autorisée de tout appareil numérique ou connecté pendant une évaluation est</p>

	<p>considérée comme une tentative de fraude. Toute absence à un devoir doit être dûment justifiée par un document officiel et donnera lieu à un rattrapage. En cas d'absence non justifiée toujours constatée, et selon le projet d'évaluation en annexe 1, l'élève sera noté 0.</p> <p>Les élèves ont le devoir de maintenir les locaux et espaces extérieurs propres et le matériel en état de fonctionnement. Ils veilleront à ne pas dégrader murs ou mobilier et à les préserver de toute inscription.</p>
--	---

Le lycée est un lieu d'apprentissage des règles de la vie en société

DROITS	DEVOIRS
Article 2 SÉCURITÉ – COMPORTEMENT	
<p>Les lycéens comme les personnels de l'établissement ont le droit de vivre dans un climat calme et serein, en toute sécurité. Cette exigence s'applique aussi aux abords immédiats de l'établissement.</p> <p>Chacun a droit au respect de sa personne, de ses opinions, de son image et de sa dignité.</p>	<p>Aucun objet dangereux, produit toxique ou inflammable ne doit être apporté au lycée.</p> <p>Le matériel d'incendie ne doit être utilisé qu'en cas de danger.</p> <p>Pour préserver le calme, l'usage, autre que pédagogique à l'initiative du professeur, de téléphones portables, d'appareils audiovisuels est interdit à l'intérieur des lieux de travail (salle de cours, CDI, salle de permanence) ainsi qu'au self.</p> <p>L'écoute collective de musique grâce aux enceintes portatives n'est pas tolérée dans les locaux du lycée ainsi qu'aux abords.</p> <p>Chacun a le devoir d'exclure la violence verbale et physique, la vulgarité du langage ou du comportement, d'avoir une tenue correcte et décente.</p> <p>Les comportements comme les attitudes susceptibles de constituer des pressions sur d'autres personnes, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement et à ses abords sont interdits. La consommation et la détention de psychotropes sont prohibées.</p>
Article 3 DÉPLACEMENTS – CIRCULATION	
<p>Pour tout déplacement au sein du lycée, pour se rendre sur les installations d'EPS, pour les activités extérieures, les sorties pédagogiques, etc., les élèves peuvent être placés en autodiscipline.</p> <p>Ils sont autorisés à sortir librement, en dehors des heures de cours, sous leur responsabilité s'ils sont majeurs ou, s'ils sont mineurs, sans avis contraire de leur famille.</p>	<p>Les élèves recevront à chaque rentrée un carnet de correspondance qu'ils doivent constamment avoir sur eux. Le carnet de correspondance peut être contrôlé à tout moment par un membre du personnel. Tout carnet perdu ou détérioré sera facturé au tarif fixé chaque année par le conseil d'administration.</p> <p>La circulation des élèves dans les couloirs doit se faire dans le calme ; le stationnement ne doit pas gêner les cours environnants et les déplacements en ayant une attitude correcte.</p>
Article 4 SANTÉ – SOCIAL	
<p>Les élèves ont droit à une éducation à la santé et à un programme de prévention. Les élèves bénéficient de la présence dans l'établissement d'une infirmière, qu'ils peuvent consulter librement. Ils peuvent également rencontrer un médecin scolaire ou une assistante sociale scolaire.</p> <p>Ils peuvent en cas de besoin demander à bénéficier de l'aide des fonds sociaux.</p> <p>Un projet d'accueil individualisé (P.A.I ou P.P.S) peut être mis en place pour les élèves le nécessitant.</p>	<p>Conformément à la loi et à la réglementation générale, alcool, drogues, CBD sont interdits dans l'enceinte du lycée ainsi qu'à ses abords autour du temps scolaire. Comme il est stipulé dans la loi Evin, l'usage du tabac et de la cigarette électronique est interdit dans l'établissement scolaire.</p> <p>Les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmerie avec l'ordonnance justificative. Ils seront pris sous le contrôle de l'infirmière exclusivement.</p> <p>Tout accident, où qu'il se produise, doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, CPE,...).</p> <p>En aucun cas un élève blessé ou malade ne peut quitter</p>

l'établissement sans autorisation d'un CPE ou d'un membre de la Direction : la famille pourra être prévenue ensuite.

Le lycée est un lieu d'apprentissage de la citoyenneté

DROITS	DEVOIRS
Article 5 DROIT DE CONSCIENCE	
Laïcité, neutralité et esprit de tolérance sont les fondements de notre école publique. Chacun a droit au respect absolu de conscience et doit être respecté dans ses différences.	Tout prosélytisme philosophique, moral, politique ou religieux entre en contradiction avec ces principes : il est donc interdit sous quelque forme que ce soit. Toute attitude, tout propos (oral ou écrit) revêtant un caractère discriminatoire : sexiste, raciste, xénophobe, homophobe,... sont proscrits. Conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire
Article 6 DROIT D'AFFICHAGE	
Les élèves disposent de panneaux d'affichage pour communiquer entre eux.	Aucun affichage n'est autorisé ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être communiqué préalablement au chef d'établissement ou son représentant. L'exercice du droit d'expression est soumis au respect des principes fondamentaux du service public de l'éducation et du droit des personnes.
Article 7 DROIT DE PUBLICATION	
Les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement.	La responsabilité personnelle (civile et pénale) des rédacteurs est engagée pour tous leurs écrits, même anonymes, quel que soit le type de publication adopté, y compris sur internet. Au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte grave aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement.
Article 8 DROIT D'ASSOCIATION	
Les élèves mineurs et majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901 auxquelles l'ensemble des élèves peut adhérer. Ces associations peuvent être domiciliées dans l'établissement après avis favorable du Conseil d'Administration.	L'exercice du droit d'association implique le respect des principes généraux du service public d'éducation. L'objet et l'activité des associations ne doivent en particulier être ni politiques, ni religieux, ni commerciaux. Un rapport moral et financier doit être présenté annuellement au président du Conseil d'Administration de l'établissement.
Article 9 DROIT DE RÉUNION	
Son objectif fondamental est de faciliter l'information des élèves. Il s'exerce à l'initiative des associations de l'établissement, des délégués ou d'un groupe d'élèves.	Le chef d'établissement autorise la tenue des réunions en admettant, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures. La tenue d'une réunion implique le respect des principes généraux du service public d'éducation.

DROITS	DEVOIRS
Article 10 PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	
Toute victime a le droit d'être entendue et accompagnée en cas de difficulté. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire à leur rencontre, les élèves ont la possibilité de solliciter en cas	Les élèves qui ne respecteront pas leurs obligations ou leurs devoirs s'exposent à des punitions scolaires ou à des sanctions disciplinaires telles que listées dans les tableaux ci-dessous

PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les punitions scolaires concernent les manquements aux obligations des élèves. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation et par les enseignants ou, à la demande de n'importe quel personnel, par un personnel de direction :

- avertissement oral
- mise en garde écrite et notifiée à la famille ;
- devoirs supplémentaires ;
- heures de retenue sur les heures d'ouverture du lycée, assorties ou non d'un travail supplémentaire.
- Exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par un manquement grave), suivie d'un rapport au CPE.

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et peuvent être assorties d'un sursis :

- avertissement écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- blâme écrit adressé à la famille par le chef d'établissement ;
- exclusion temporaire des cours du lycée ou de la demi-pension pouvant aller jusqu'à 8 jours prononcée par le chef d'établissement. Si elle est supérieure à huit jours, elle est prononcée par le conseil de discipline ;
- exclusion définitive du lycée ou de la demi-pension, prononcée par le conseil de discipline exclusivement.

DISPOSITIFS ALTERNATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées par un dialogue direct entre l'élève, éventuellement de la famille de celui-ci et le personnel de l'établissement qui les constate, quelle que soit sa fonction dans l'établissement.

Dans cet esprit, les sanctions pourront éventuellement être assorties d'un sursis.

Des dispositifs alternatifs et d'accompagnement aux sanctions peuvent aussi être proposés :

- Des travaux d'intérêt scolaire ;
- Saisie d'objet dangereux ou interdit avec remise à la famille ;
- Des travaux d'utilité collective encadrés par un personnel de l'établissement (sous réserve de l'accord des familles) ;
- Un engagement de vie scolaire, signé entre un élève et des personnes de l'équipe éducative ;
- Une Commission Educative peut être réunie par le chef d'établissement ou son adjoint. Siègent dans cette commission des professeurs de la classe de l'élève, le Conseiller Principal d'Education chargé de suivre cette division, un représentant des parents des élèves, les délégués élèves de la classe de l'élève concerné et toute personne qui pourrait jouer un rôle dans la recherche de solutions adaptées aux difficultés de l'élève.

En cas de non accord ou de non respect du dispositif alternatif proposé, le chef d'établissement appliquera alors la sanction qu'il avait prévue.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les élèves qui s'impliquent particulièrement dans l'établissement par leur engagement, peuvent être valorisés par une remarque particulière, émise par le Chef d'établissement après avis de l'équipe pédagogique.

Conclusion : ce règlement a pour but de garantir aux élèves du Lycée Benjamin FRANKLIN un lieu de travail et d'éducation où la qualité de vie et la tolérance favorisent leur formation et leur épanouissement.

L'inscription d'un élève au lycée engage le ou les signataires au strict respect de ce règlement intérieur et de ses annexes.

Annexe n°1 au règlement intérieur : projet d'évaluation

Principes et fondements

Le projet d'évaluation présenté au conseil d'administration du 18 novembre s'inscrit dans les nouvelles modalités du Baccalauréat définies par le décret et l'arrêté du 27 juillet 2021 pour les disciplines concernées :

- Histoire-géographie,**
- Éducation morale et civique,**
- LVA et LVB,**
- Enseignement scientifique pour la série générale,**
- Mathématiques pour la série STMG,**
- EPS,**
- Spécialité arrêtée en fin de première pour la série générale,**
- Sciences de Gestion et du Numérique pour la série STMG,**
- Options.**

La finalité première de l'évaluation est de suivre les progrès de l'élève comme ses difficultés, et ainsi d'adapter les rythmes et les stratégies d'apprentissages comme la recherche de remédiations nécessaires. L'évaluation concourt également à l'accès à l'enseignement supérieur et engage la réussite de l'élève dans son premier cycle.

L'évaluation et les appréciations relèvent de la compétence des professeurs, seuls qualifiés par leur expertise pour remplir cette tâche. Les professeurs utilisent leur liberté pédagogique, inscrite dans le code de l'Éducation, article L912, pour évaluer les élèves selon les attendus des programmes publiés au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

Le cycle terminal est concerné par ce projet d'évaluation.

≥ Types et modalités d'évaluation

Selon les attendus disciplinaires et les instructions des professeurs, les évaluations peuvent être écrites ou orales, individuelles ou en groupes, effectuées en classe ou à la maison ou sur support numérique. En sciences, les TP peuvent donner lieu à une évaluation. L'évaluation peut être chiffrée ou non. Les enseignants peuvent pondérer les évaluations, en fonction de leur nature et de leur importance, et sont seuls maîtres de ce choix.

Des devoirs communs peuvent être organisés, les modalités d'évaluation en sont déterminées par l'équipe disciplinaire concernée.

Aucun devoir supplémentaire sur demande d'un élève ou d'une famille n'est accordé quels que soient les résultats obtenus aux évaluations.

≥ Transmission et validation des notes

Les notes sont inscrites dans PRONOTE dans un délai raisonnable à la suite de l'évaluation, pour permettre un suivi pédagogique de la progression des élèves.

Le barème est à l'appréciation des professeurs en fonction des attendus disciplinaires.

Les coefficients appliqués pour le contrôle continu pour l'examen du Baccalauréat sont définis nationalement. C'est le conseil de classe du troisième trimestre qui valide l'ensemble des moyennes annuelles.

≥ Les spécialités de Première

L'évaluation a une dimension certificative pour la spécialité non conservée à l'issue de la classe de première générale, ainsi que pour la matière Sciences de Gestion et du Numérique en première STMG. Dans ces spécialités ou matières, les moyennes des trois trimestres de première comptent pour le Baccalauréat avec un coefficient 8.

Pour la filière générale, l'évaluation de la spécialité arrêtée en fin de première n'est pas différente de celle des spécialités poursuivies.

≥ Les options

Les options sont évaluées selon les modalités fixées par les enseignants s'appuyant sur le Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale.

≥ La formation et l'évaluation de l'élève en EPS

Elles s'organisent suivant le découpage de l'année en cycles d'apprentissage. L'évaluation des élèves est située à la fin de chaque cycle.

Les élèves du lycée sont évalués sur la base d'un protocole d'évaluation commun à tous les professeurs d'EPS. Le protocole "terminale" a été validé par la Commission régionale d'évaluation des protocoles du Baccalauréat.

≥ Seuil minimum pour valider un contrôle continu

Si un élève est absent à une évaluation considérée comme nécessaire à la constitution de sa moyenne, le professeur peut proposer un rattrapage sur le créneau dédié du mercredi après-midi. Si l'élève ne dispose pas d'une moyenne significative, le chef d'établissement peut, sur avis de l'équipe pédagogique, décider de ne pas valider le contrôle continu : l'élève devra alors passer une ou plusieurs épreuve(s) de remplacement dans la ou les discipline(s) concernée(s).

Ces épreuves porteront alors :

- sur l'ensemble du programme de première, avant la fin de l'année scolaire de première, pour les élèves de première,
- sur l'ensemble du programme de terminale, avant la fin de l'année de terminale, pour les élèves de terminale.

Les sujets de ces épreuves ponctuelles peuvent être choisis au sein de la banque nationale des sujets (BNS). La note obtenue à cette évaluation ponctuelle se substitue à la moyenne annuelle du contrôle continu.

Si l'élève ne se présente toujours pas à l'évaluation sans que cette absence soit justifiée, la note zéro est attribuée à cet enseignement.

≥ La gestion des fraudes

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante à l'occasion d'une évaluation susceptible d'être comptabilisée dans le cadre du contrôle continu, l'enseignant peut rédiger un rapport circonstancié et le transmettre au chef d'établissement. L'élève s'expose à une sanction administrative. **Pour rappel, la simple présence de tout support (numérique ou non) non autorisé à portée de l'élève est considérée comme une tentative de fraude.**

≥ La gestion du travail non-rendu

Un devoir non rendu s'apparente à une copie blanche et peut justifier un zéro.

≥ Modalités d'adaptation pour les élèves à besoins particuliers

Lors des devoirs communs, les élèves à besoins particuliers bénéficient des aménagements préconisés par leur PAP, PAI ou PPS.

Lors des évaluations en temps contraint, un aménagement est proposé par l'enseignant en cohérence avec le PAP, PAI ou PPS

VIE SCOLAIRE

1- Accès de l'établissement

Les élèves utilisant un deux-roues disposent d'un parking : ils doivent descendre de leur engin à l'entrée du lycée et se rendre à pied jusqu'au parking. Les élèves utilisant tout engin à roulettes comme moyen de locomotion devront cesser son utilisation à l'entrée de la rue de la Forêt (et notamment dans le couloir réservé au bus). Ces engins seront déposés à la Vie scolaire dès l'arrivée dans l'établissement et ne seront récupérés qu'à l'issue du dernier cours. Leur utilisation est interdite aux abords de l'établissement.

L'établissement n'est pas un lieu public. Afin de préserver la tranquillité des activités scolaires et la sécurité des élèves et des personnels, l'accès de toute personne étrangère à l'établissement doit faire l'objet d'une autorisation : l'accès des usagers, notamment des parents d'élèves, se fait sur présentation à la loge, avec déclaration du motif de visite.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux élèves d'investir le couloir de bus (stationner, s'asseoir sur le trottoir, jouer au ballon...).

2- Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert tous les jours ouvrables du lundi au vendredi inclus de 7h30 à 17h30.

3- Horaires des cours

Sonnerie 7h55 et 8h00, 10h05 et 15h20.

M1	8h00	8h55	S1	13h15	14h10
M2	8h58	9h53	S2	14h13	15h08
	Récréation			Récréation	
M3	10h07	11h02	S3	15h22	16h17
M4	11h05	12h00	S4	16h20	17h15
M5	12h03	12h58			

4- Retards

La ponctualité est impérative pour ne pas déranger les cours. Tout retard doit être justifié par l'élève lors de son passage en Vie Scolaire

Au cours de la journée, tout élève qui se présente en cours après la sonnerie est considéré comme en retard : il est laissé à l'appréciation du professeur que l'élève intègre ou pas le cours.

- Si l'élève est accepté en cours, le professeur note le retard.
- Si l'élève est refusé par le professeur, l'élève doit impérativement se rendre au bureau de la vie scolaire avant de rejoindre la salle de permanence : le retard sera enregistré par le CPE au motif de non accepté en cours et comptabilisé comme une heure d'absence.

5- Absences

La participation à la totalité et à l'intégralité des cours inscrits à l'emploi du temps du lycéen est la condition première du succès des études. En conséquence, la famille se doit de justifier les éventuelles absences de l'élève : le manque d'assiduité pourra entraîner des punitions et sanctions prévues par le règlement intérieur et pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités académiques.

Pour toute absence prévisible, la famille doit prévenir le service Vie Scolaire par écrit à l'avance en précisant le motif de l'absence.

Pour les absences inopinées, la famille prévient téléphoniquement le jour même le service Vie Scolaire et confirme par écrit, sur le carnet de correspondance de l'élève dès le retour au Lycée.

En tout état de cause aucun élève n'est autorisé, après une absence ou un retard, à reprendre ses cours sans être passé au préalable par le service de la Vie Scolaire.

Sans information de la part de la famille ou de l'élève, le retard ou l'absence sera considéré comme injustifié.

6- **Cas des élèves majeurs**

L'élève majeur peut lui-même :

- Signer seul les justifications d'absences et autorisations de sorties.
 - Demander par écrit son inscription ou sa réinscription et dans ce cas il doit : s'engager à respecter le règlement intérieur qu'il a signé. L'élève qui ne respecterait pas ces règles, fondées sur la prise de conscience et de responsabilité des élèves majeurs vis à vis d'eux – mêmes et du reste de la communauté scolaire, se mettrait lui-même en dehors de cette communauté et en subirait toutes les conséquences.

En tout état de cause, les parents de l'élève majeur seront, sauf demande de leur part, informés du déroulement de la scolarité de leur enfant.

Les élèves de l'établissement BENJAMIN FRANKLIN AURAY

S'engagent à respecter la présente charte. Leurs parents en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des ordinateurs et des réseaux dans le cadre des activités du lycée. Des logiciels de prise en main à distance et de contrôle des postes de travail sont utilisés dans le lycée à des fins pédagogiques lors des heures de cours.

Les services suivants sont proposés par l'établissement au service de la scolarité de l'élève :

- L'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau local, pour lequel un mot de passe est attribué à l'élève qui s'engage à ne pas le divulguer.
- La possibilité de disposer d'un dossier individuel de travail.
- L'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement.

L'élève s'engage à :

- Respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier ou promouvoir des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur.
- Ne pas s'approprier le mot de passe ou l'identité d'un autre utilisateur.
- Ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire.
- Ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal des réseaux, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition.
- Ne pas produire ou introduire délibérément de virus ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal.
- Ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, de prosélytisme politique ou religieux, ou de domaine idéologique opposé aux valeurs de la République.
- Ne pas tenter d'accéder dans le cadre des activités pédagogiques à des catégories de ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement.
- Ne pas installer de logiciel sur un poste ou le rendre accessible par le réseau.
- Informer son responsable de toute anomalie constatée.

Sanctions :

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose à ce que son accès aux ressources informatiques soit strictement limité aux actes pédagogiques décidés sous la responsabilité des enseignants. Il s'expose également aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales.

L'établissement se réserve le droit de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ainsi que des espaces de stockage collectif.

Je m'engage à respecter cette charte et à tenir dans l'usage des réseaux une conduite respectueuse des droits des autres usagers.

(Charte annexée au règlement intérieur, délibération N° 11-2007 du 23 avril 2007)

EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

L'éducation Physique et Sportive fait partie des disciplines obligatoirement suivies par les élèves du Lycée.

1. Tenue vestimentaire.

La tenue de sport, adéquate et adaptée à l'activité, est obligatoire (y compris chaussures de sport). Ceci dit, en cas d'oubli et si aucun problème de sécurité ne s'y oppose, le professeur conservera l'élève en cours pour le faire participer aux activités prévues.

2. Respect du matériel.

Tout élève surpris en flagrant délit de dégradation volontaire de matériel EPS sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

3. Sécurité.

Tout comportement volontaire mettant en péril la santé ou la sécurité des autres ou la sienne sera sanctionné sévèrement. A titre d'exemple, il est interdit de s'accrocher aux arceaux des paniers de basket et de se suspendre aux cages (handball, football).

4. Vols.

Les vestiaires sont effectivement fermés et ouverts à heures fixes par les enseignants d'EPS : les élèves ne pourront en aucun cas retourner dans les vestiaires après fermeture.

5. Matériel et installations sportives.

L'utilisation des installations sportives et du matériel EPS est interdite sans l'autorisation des professeurs. Les installations sportives sont interdites aux élèves n'ayant pas cours d'EPS. Aucun matériel ne sera prêté aux élèves pour une utilisation personnelle en dehors des cours d'EPS.

6. Dispenses d'Education Physique et Sportive.

Les seules dispenses recevables seront :

- Etablies par un médecin avec certificat médical obligatoire pour toute dispense d'une durée supérieure à 2 semaines. Dans ce cas, une autorisation parentale pourra dispenser l'élève de sa présence dans l'établissement sur l'horaire d'EPS. Pour une dispense médicale inférieure à 15 jours, l'élève devra assister à son cours d'EPS
- Pour les dispenses ponctuelles, à défaut de certificat médical, cette dispense ne peut être délivrée que par l'infirmière de l'établissement, sur demande préalable des parents ou de l'élève. En aucun cas, il ne sera accepté que l'élève puisse se dispenser lui-même ou sur simple autorisation des parents. De ce fait, tout élève demandant une dispense doit se présenter au préalable à l'infirmière qui validera ou non la demande. Il devra, par la suite, se rendre en cours d'EPS. Le professeur pourra, le cas échéant, lui proposer une activité adaptée (ce qui sous tend qu'il ait prévu sa tenue dans tous les cas). Cette demande parentale doit être effectuée par l'intermédiaire du carnet de correspondance.
- Natation : Pour toute demande de dispense de natation, l'élève doit impérativement se présenter à la montée du car (appel) pour faire signer, en personne, cette dispense. Il passera ensuite obligatoirement à l'infirmier pour faire entériner cette dispense et se rendra enfin en salle de permanence pour les 2 heures.
- Dispenses et évaluations : Si un élève est dispensé lors d'une séance d'évaluation de fin de cycle, il devra, pour valider sa dispense ou son absence, présenter sous 8 jours à son professeur d'EPS, un certificat médical (textes officiels de l'examen du baccalauréat). Il lui sera alors proposé un rattrapage avec sa classe, si c'est

possible, ou sur un autre temps scolaire. Si tel n'est pas le cas, il se verra attribuer la note de 0/20 pour cette activité.

ETUDIANTS DES SECTIONS DE TECHNICIEN SUPERIEUR

I -Inscription :

Le règlement intérieur s'adresse aux élèves majeurs ou mineurs qui acquièrent le statut d'étudiant par l'obligation qui leur est faite de s'affilier au régime étudiant de la sécurité sociale, qu'ils soient ou non ayant droit de leurs parents. Ce statut leur ouvre des droits spécifiques. Leur inscription définitive est rigoureusement subordonnée au versement s'il y a lieu de la cotisation sociale correspondante. Celle-ci est exigible dès la rentrée lors des inscriptions administratives. Tout étudiant en situation irrégulière face à cette obligation d'affiliation verra ses droits à suivre les cours ou les stages en entreprise suspendus et son inscription remise en cause sans que soit réuni le conseil de discipline. Au regard de l'article 488 du code civil et circulaires 96-247 et 96-248 du 25/10/96, les parents restent destinataires de toute correspondance concernant l'élève majeur excepté si celui-ci est financièrement indépendant et s'il en fait la demande.

L'inscription portant adhésion, les dispositions du règlement intérieur du lycée leur sont applicables. De plus un additif spécifique leur sera remis conjointement.

L'absence aux stages en entreprise est susceptible de remettre en cause la validation de l'année ou le droit de se présenter à l'examen. L'étudiant absent chronique sans motif, s'il ne démissionne pas, est passible d'une exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline et d'une sanction financière s'il est boursier.

II – DEVOIRS

Devoirs faits à la maison :

Le devoir non rendu au jour prévu devra être remis dans un délai de **48 h maximum**. L'élève étudiant pourra soit confier son devoir à un(e) camarade, soit l'envoyer par la Poste. Tout devoir non rendu sera comptabilisé dans la moyenne, selon les modalités précisées ci-dessous pour les épreuves de contrôle.

Contrôles :

En cas d'absence à un contrôle et quelle que soit la justification présentée, l'élève-étudiant devra refaire un contrôle **au Lycée**, uniquement si le professeur en a la possibilité dès son retour en cours

III – ABSENCES

Engagé dans une formation professionnelle, l'étudiant doit aussi acquérir le comportement et les règles d'assiduité prévalant dans les entreprises. Aussi, toute absence devra être dûment justifiée par un document officiel (certificat médical, convocation administrative ou rendez-vous spécialiste...). Toute autre absence sera considérée comme injustifiée et donnera lieu aux sanctions ci-dessous. Les absences pour convenance personnelle, limitées à 3 par an, devront faire l'objet d'un accord préalable du Chef d'établissement.

Certificats médicaux :

Un **contrôle par le médecin scolaire** sera demandé, en cas de certificats trop répétitifs.

Absences non justifiées :

Trois absences non justifiées donneront lieu à un **avertissement** (avant conseil de classe).

Deux avertissements donneront lieu à une exclusion de **3 jours**. La **non réponse** au courrier du CPE dans un délai d'une semaine sera sanctionnée par un **avertissement**. Dans le cas d'absences exceptionnelles pour raisons professionnelles (présence sur un salon, dans une entreprise...) le professeur transmettra, à l'avance, au service vie scolaire un document explicatif signé.

IV – CONSEILS DE CLASSE

En plus des conseils semestriels, un conseil intermédiaire pourra être réuni, à l'initiative du professeur principal, pour statuer sur les cas qui l'exigeraient en matière de comportement, d'absentéisme ou d'insuffisance caractérisée de travail.

V – COMPORTEMENT

Aucun écart de comportement n'est admissible.

Par ailleurs, comme le stipule le règlement intérieur et en raison du professionnalisme nécessaire, une tenue vestimentaire correcte est exigée.

**REGLEMENT FINANCIER ET FONCTIONNEMENT
DU SERVICE DE RESTAURATION**

La demi-pension est un service proposé aux familles. L'inscription à ce service est conditionné au respect du présent règlement.

Le service de gestion est à votre disposition pour vous donner tout renseignement complémentaire.

Inscription à la demi-pension :

Le choix du régime se fait lors de l'inscription et vaut pour l'année scolaire. La démission est possible sur demande motivée du responsable légal de l'élève avant la fin de chaque période trimestrielle.

Les élèves externes peuvent déjeuner moyennant l'achat de repas à l'unité.

L'accès au self se fait par carte d'accès informatisée. La première carte est délivrée gratuitement, elle est personnelle et doit être conservée pendant **toute la durée de la scolarité au lycée**. En cas de perte ou dégradation, son remplacement sera facturé 10 €.

NB : Les étudiants de BTS bénéficient du régime EXTERNE et peuvent déjeuner chaque jour moyennant l'achat de repas à l'unité.

Le prix de la demi-pension :

Les tarifs sont fixés pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration du 3 octobre 2019 a validé un forfait annuel qui prend en compte la période des examens et la suspension des cours en fin d'année scolaire. A titre indicatif, pour l'année scolaire 2020, le prix du repas dans le cadre du forfait est de 2.88 €.

Modalités de paiement :

Les frais d'hébergement sont forfaitaires et payables dès réception de l'avis aux familles qui est distribué aux élèves - au 1^{er} trimestre avant les vacances de Toussaint

- au 2^{ème} trimestre avant les vacances d'hiver
- au 3^{ème} trimestre avant les vacances de printemps

Les règlements sont à effectuer au service gestion du Lycée soit :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Lycée Benjamin FRANKLIN
- en espèces
- par prélèvement mensuel automatique (après avoir rempli l'imprimé d'autorisation de prélèvement).

En cas de défaut de paiement dans les délais, le dossier est transmis, par l'Agent Comptable, à un huissier pour recouvrement. Le chef d'établissement peut également, prononcer l'exclusion de l'élève de la demi-pension le trimestre suivant.

En cas de difficulté financière, une aide exceptionnelle peut-être accordée par la commission du fonds social. La famille doit prendre contact avec le service social du lycée.

Utilisation des produits scolaires :

La somme versée par la famille, appelée produits scolaires, se répartit de la manière suivante :

- 22,50 % : Rémunération des personnels
- 20,00 % : Contribution aux charges communes
- 57,50 % : Achat des denrées et autres dépenses liées au service de restauration

Remises sur la demi-pension :

Tout trimestre commencé est dû en entier, sauf cas de force majeure.

Une remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille dans les cas suivants :

- Pour une absence supérieure à deux semaines consécutives, pour raison médicale (justifiée par un certificat)
- Fermeture du service d'hébergement (grève du personnel, travaux ...)
- Elève changeant d'établissement en cours de trimestre
- En cas d'exclusion de l'élève ou de décès
- Suite aux voyages ou sorties scolaires (sauf si un repas est fourni par l'établissement)
- Pour raison religieuse

Bourses Nationales :

Elles sont accordées par l'Inspection Académique aux familles sous conditions de ressources. L'octroi vaut pour 3 ans : de la 2^{de} à la terminale (en cas de doublement, une déclaration de ressources est à remplir pour réexamen du dossier). Pour une première demande, les dossiers sont à retirer en février pour une attribution de bourses l'année scolaire suivante.

- Pour les demi-pensionnaires, elles viennent en diminution du prix de la demi-pension ; lorsque leur montant est supérieur à la somme due, l'excédent est versé aux familles en fin de trimestre après recouvrement des éventuelles créances en cours.
- Pour les externes boursiers, l'excédent est versé en fin de trimestre après diminution des éventuelles créances en cours.

LA REMISE D'UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE OU POSTAL PAR LA FAMILLE, au moment de l'inscription de l'élève, permet le versement direct au compte bancaire ou postal de ces excédents de bourses (ou autre somme due par le lycée).

EN CAS DE CHANGEMENT DE RIB MERCI DE LE SIGNALER AU SERVICE GESTION